



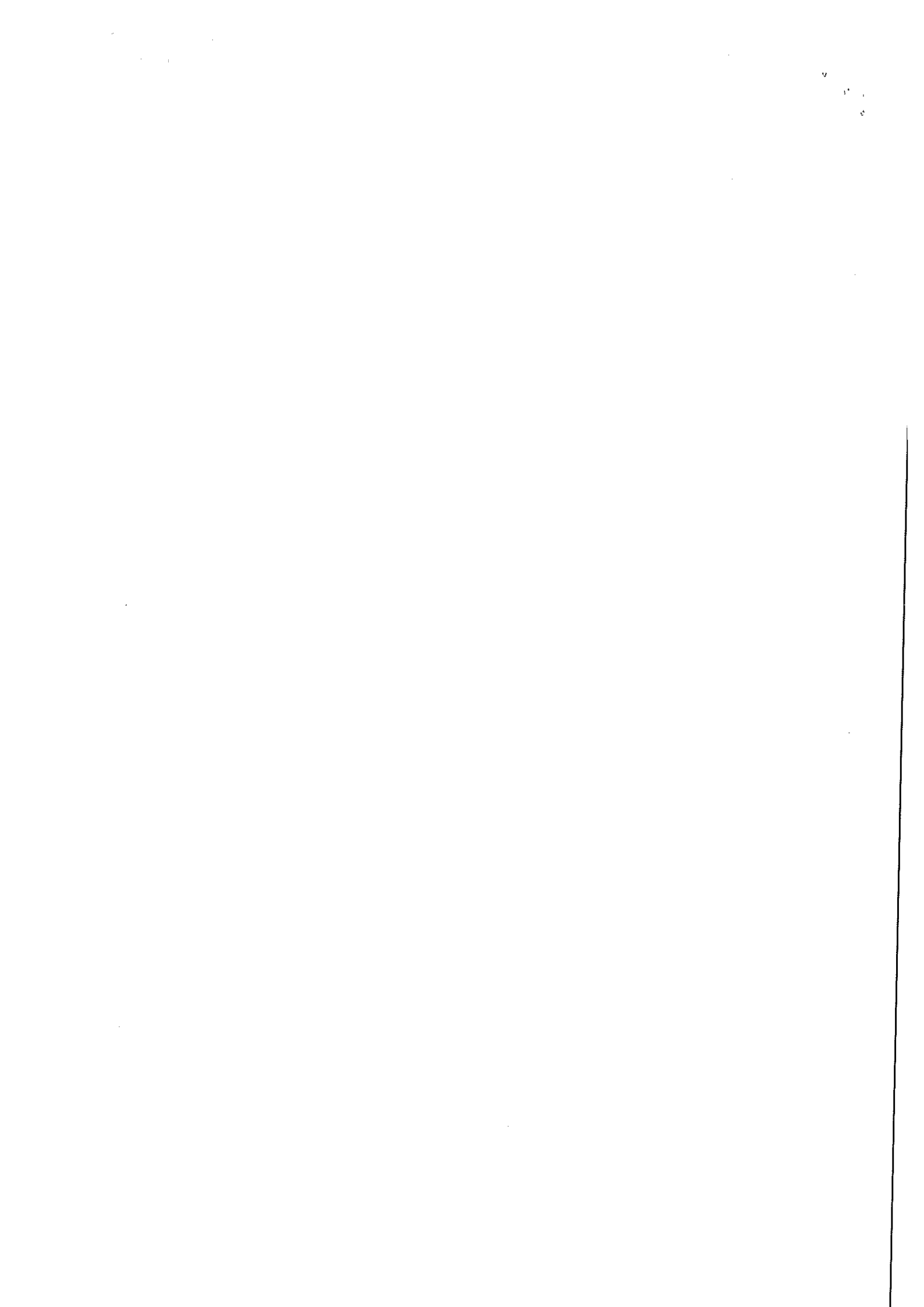
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 09
du 04 février 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 09 du 04 février 2016

- Arrêté N° 2016-DDT-132 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de LORMES au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Arrêté N° 2016-DDT-133 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de LA MACHINE au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Arrêté N° 2016-DDT-162 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la Mairie et agence postale d'Anlezy – 13 Le Bourg – 58270 ANLEZY
- Arrêté N° 2016-DDT-163 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet vétérinaire BODART-STASSIN – 24 avenue Louis Coudant – CERCY-LA-TOUR
- Arrêté N° 2016-DDT-164 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au Bar Tabac « Le Balto » - 22 rue François Mitterrand – 58000 NEVERS
- Arrêté N° 2016-DDT-165 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire BECK Xavier – 5 Place de la Résistance – 58000 NEVERS
- Arrêté N° 2016-DDT-166 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au Bar Tabac Loto 4-21 – 2 Place des Pêcheurs – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
- Arrêté N° 2016-DDT-167 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Aignan – Place de l'église – LUTHENAY-UXELOUP
- Arrêté N° 2016-DDT-168 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église – Le Bourg – MONTAMBERT
- Arrêté N° 2016-DDT-169 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à La Chapelle de Bonneçon – Rue des Minimes – NUARS
- Arrêté N° 2016-DDT-170 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Symphorien – rue de l'église – NUARS
- Arrêté N° 2016-DDT-171 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet médical THEPENIER – 2 rue Emile Boisseau – 58120 VARZY
- Arrêté N° 2016-SP Cosne-19 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPLIN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire
- Arrêté N° 2016-SP Cosne-20 portant convocation des électeurs de la commune de CESSY-LES-BOIS et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

2016-DDT-132

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LORMES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/l de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral 97/P/3836 en date du 17 octobre 1997, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Lormes,

CONSIDERANT l'article 11 de l'arrêté du 97/P/3836 du 17 octobre 1997, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet est caduque depuis le 18 octobre 2015,

CONSIDERANT que la commune de Lormes a sollicité une autorisation provisoire de rejet par courrier du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté 97/P/3836 du 17 octobre 1997 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet sur le territoire de la commune de Lormes est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 17 octobre 2016.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de Lormes, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet. Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE prévisé.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Lormes s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lormes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Lormes,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lormes.

Nevers le 25 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet

(et par délégation)

Le Secrétaire Général

Glavier BENOIST



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

2016-DDT-133.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA MACHINE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral 98/P/1391 en date du 15 mai 1998, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de La Machine,

CONSIDERANT l'article 10 de l'arrêté du 98/P/1391 du 15 mai 1998, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque au 16 mai 2016,

CONSIDERANT que la commune de La Machine a sollicité une autorisation provisoire de rejet par courrier du 18 novembre 2015,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté 98/P/1391, du 15 mai 1998, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet sur le territoire de la commune de La Machine est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 15 mai 2017.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de La Machine, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en prenant en compte le SDAGE prévisé.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de La Machine s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Machine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le maire de la commune de La Machine,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Machine.

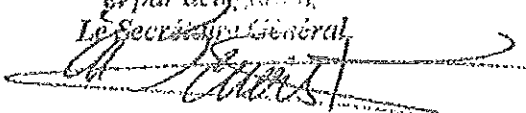
Nevers le 25 JAN. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016 DDT- 162

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la Mairie
et agence postale d'ANLEZY
13 Le Bourg - 58270 ANLEZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 21 septembre 2015, formulée par la commune d'ANLEZY, représentée par le Maire, Monsieur ROBERT Michel, concernant l'accès au secrétariat de la mairie et à la salle du Conseil Municipal situées 13 Le Bourg - 58270 ANLEZY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que la configuration du bâtiment de la mairie et agence postale ne permet pas une mise en accessibilité satisfaisante ;
Considérant que le Conseil Municipal a décidé du transfert de la mairie et agence postale dans son ancienne école ;
Considérant qu'un permis de construire a été déposé pour le réaménagement de l'ancienne école en 2013 ;
Considérant que la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité a émis un avis favorable sur ce permis de construire lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;
Considérant que ce bâtiment répondra aux règles d'accessibilité ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-006-15-N-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune d'ANLEZY, représentée par le Maire, Monsieur ROBERT Michel, concernant l'accès à la Mairie et agence postale situées 13 Le Bourg - 58270 ANLEZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
P/ Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT- 163

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès
au cabinet vétérinaire BODART-STASSIN
24 avenue Louis Coudant – CERCY LA TOUR

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 décembre 2015, formulée par Monsieur BODART Patrick, portant sur l'accès au cabinet vétérinaire BODART-STASSIN situé 24 avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au cabinet vétérinaire se fait par trois marches d'une hauteur de 48 cm ;
Considérant que le trottoir qui longe la façade ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès extérieure ;
Considérant que seul le local d'accueil reçoit du public ;
Considérant que tous les actes vétérinaires sont effectués au domicile des clients ;
Considérant que le cabinet ne reçoit des clients que pour la vente occasionnelle de produits vétérinaires ;
Considérant que les produits vétérinaires peuvent être livrés directement chez les clients ;
Considérant que les marches seront mises aux normes d'accessibilité ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-046-15-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur BODART Patrick, portant sur l'accès au cabinet vétérinaire BODART-STASSIN situé 24 avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR ;.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
P/Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DOT- 164

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès
au bar tabac « Le Balto »
22 rue François Mitterrand – 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 14 décembre 2015, formulée par Madame GUILLOT Laetitia, portant sur l'accès au bar tabac « Le Balto » sis 22 rue François Mitterrand à NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au bar tabac se fait par une marche d'une hauteur de 22 cm ;
Considérant la présence de deux marches de 15 centimètres à l'intérieur du bâtiment ;
Considérant la présence d'une cave sous le local ;
Considérant que le trottoir qui longe la façade ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès extérieure ;
Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe à l'intérieur du bâtiment ;
Considérant que les marches seront mises aux normes d'accessibilité ;
Considérant la mise en place d'une main-courante pour les escaliers intérieurs ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00062, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame GUILLOT Lactitia, portant sur l'accès au bar tabac « Le Balto » sis 22 rue François Mitterrand à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
21 Le Préfet,

02 FEV, 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT- 465

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire BECK Xavier
5 Place de la Résistance - 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 02 octobre 2015, formulée par Monsieur BECK Xavier, concernant l'accès au cabinet dentaire, situé 5 Place de la Résistance - 58000 NEVERS
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au cabinet dentaire se fait par deux marches depuis le domaine public ;
Considérant que l'accès au cabinet dentaire se fait par quatre marches depuis la cour de la copropriété ;
Considérant que la mise en accessibilité du cabinet ne peut être obtenue que par l'installation de deux rampes ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur la voie publique ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur les communs de la copropriété ;
Considérant que les personnes en fauteuil roulant sont orientées vers d'autres établissements accessibles lors de la prise de rendez-vous ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité pour tous les handicaps autres que les fauteuils roulants ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00185, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur BECK Xavier concernant l'accès au cabinet dentaire, situé 5 Place de la Résistance - 58000 NEVERS

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 02 FEV. 2016
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DDT-166

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès
au Bar Tabac Loto 4-21
2 Place des Pêcheurs – 58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 29 décembre 2015, formulée par Monsieur LUBIN Jean-Marie, portant sur l'accès au bar-tabac-loto 4-21 situé 2 Place des Pêcheurs à LA-CHARITE-SUR-LOIRE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au bar-tabac-loto se fait, côté bar, par deux marches intérieures d'une hauteur de 25 cm ;
Considérant la présence d'un ressaut de 3 cm pour l'accès au bar-tabac-loto, côté « espace loto » ;
Considérant la présence de deux marches de 30 centimètres à l'intérieur du bâtiment pour l'accès à l'espace loto ;
Considérant l'impossibilité technique et structurelle de réaliser une rampe à l'intérieur du bâtiment ;
Considérant que les marches seront mises aux normes d'accessibilité ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-059-15-N-0041, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur LUBIN Jean-Marie, portant sur l'accès au bar-tabac-loto 4-21 situé 2 Place des Pêcheurs à LA-CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
r/Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-~~DDT~~-167

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Aignan
Place de l'église – LUTHENAY-UXELOUP

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 13 octobre 2015, formulée par la commune de LUTHENAY-UXELOUP, représentée par le Maire, Monsieur NOLIN Nicolas, concernant l'accès à l'église située : Place de l'église – LUTHENAY-UXELOUP,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par deux marches descendantes intérieures d'une hauteur totale de 34 cm ;
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe ;
Considérant que l'abside de l'église est inscrit aux monuments historiques ;
Considérant que des travaux nuiraient à la qualité architecturale de l'église ;
Considérant que l'église n'est ouverte que pour des cérémonies ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-148-15-N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de LUTHENAY-UXELOUP, représentée par le Maire, représentée par le Maire, Monsieur NOLIN Nicolas, concernant l'accès à l'église située : Place de l'église – LUTHENAY-UXELOUP.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
p/ Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016 DDT-168

ARRÊTÉ Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Le Bourg - MONTAMBERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 2 septembre 2015, formulée par la commune de MONTAMBERT, représentée par le Maire, Madame ROY Christine, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à MONTAMBERT ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'église est située sur une butte dominant le bourg ;
Considérant que l'accès à la porte principale de l'église est située en haut d'une pente à 17% ;
Considérant que l'église est classée Site Clunisien ;
Considérant que l'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
Considérant l'attestation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 décembre 2015 ;
Considérant l'impossibilité technique et patrimoniale de rendre accessible l'église ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-172-15-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de MONTAMBERT, représentée par le Maire, Madame ROY Christine, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à MONTAMBERT.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
r) Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DOT-169

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la Chapelle de Bonneçon
Rue des Minimes – NUARS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 octobre 2015, formulée par la commune de NUARS, représentée par le Maire, Monsieur PERREAU Christian, concernant l'accès à la Chapelle de Bonneçon, située Rue des Minimes à NUARS
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au parvis de la chapelle se fait par cinq marches d'une hauteur de 95 cm ;
Considérant que l'accès à la chapelle se fait par six marches d'une hauteur de 108 cm ;
Considérant l'impossibilité structurelle de créer des rampes ;
Considérant que la chapelle n'est ouverte qu'une fois par an ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-197-15-00003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NUARS, représentée par le Maire, Monsieur PERREAU Christian, concernant l'accès à la Chapelle de Bonneçon, située Rue des Minimés à NUARS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
Le Préfet,

02 FEV, 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016 DDT-170

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église Saint-Symphorien
Rue de l'église – NUARS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 octobre 2015, formulée par la commune de NUARS, représentée par le Maire, Monsieur PERREAU Christian, concernant l'accès à l'église située rue de l'église à NUARS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par une marche d'une hauteur de 11 cm ;
Considérant que l'accès à la nef de l'église se fait par quatre marches d'une hauteur de 72 cm ;
Considérant l'impossibilité structurelle de créer des rampes ;
Considérant que la porte latérale de l'église ne respecte pas les normes d'accessibilité ;
Considérant que la porte latérale permet l'accès aux personnes en fauteuil avec une assistance ;
Considérant que l'église n'est ouverte que pour des cérémonies ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-197-15-00004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NUARS, représentée par le Maire, Monsieur PERREAU Christian, concernant l'accès à l'église située rue de l'église à NUARS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
9 Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DDT-171

A R R Ê T É
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès
au cabinet médical THEPENIER
2 rue Emile Boisseau - 58210 VARZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 07 septembre 2015, formulée par Monsieur THEPENIER Serge, portant sur l'accès au cabinet médical THEPENIER, situé 2 rue Emile Boisseau à VARZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 janvier 2016 ;
Considérant que l'accès au cabinet médical se fait par quatre marches d'une hauteur de 56 cm ;
Considérant qu'une rampe d'accès aurait une longueur de 3,80 m ;
Considérant que le trottoir qui longe la façade ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès extérieure ;
Considérant que la présence d'une cave voutée sous le bâtiment ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès à l'intérieur du local ;
Considérant que les marches seront mises aux normes d'accessibilité ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;
Considérant que le médecin consulte à domicile les patients qui ne peuvent pas accéder au cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-304-15-00002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur THEPENIER Serge, portant sur l'accès au cabinet cabinet médical THEPENIER, situé 2 rue Emile Boisseau à VARZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le
Le Préfet,

02 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires


Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-SP Cosne- 14

ARRETE

**Portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPLIN
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU la démission de M. Philippe CABARAT, conseiller municipal, effective le 17 novembre 2014 ;

VU la démission de M. Bernard VIEILLARD-BARON de ses mandats de maire et de conseiller municipal, acceptée par M. le préfet de la Nièvre le 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et du ou des adjoint(s) ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de CHAMPLIN sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 6 mars 2016** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 13 mars 2016**.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie, 22 route de Brinon.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 29 février 2016, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 1er mars 2016.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, que la population de la commune de CHAMPLIN est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par le candidat ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en sous-préfecture.

Article 7 : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
Du lundi 8 février au jeudi 18 février	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le jeudi 18 février</i>	Le lundi 7 mars et le mardi 8 mars	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le mardi 8 mars</i>

NB : Les matins, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996*01) comprenant :
 - La commune où le candidat se présente
 - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, nom figurant sur le bulletin de vote, date et lieu de naissance), profession et domicile
 - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 février à zéro heure	Samedi 5 mars à minuit
Pour le second tour	Lundi 7 mars à zéro heure	Samedi 12 mars à minuit

Article 11 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 12 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins de l'adjoint au maire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de CHAMPLIN.

Article 14 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 15 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim et l'adjoint au maire de CHAMPLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 02 FEV. 2016

Le sous-préfet par intérim

Nicolas REGNY



Annesse



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES
POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-4)



N° 14996*01

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ : _____

1. IDENTITÉ
Nom de naissance : _____
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽²⁾ : _____
Prénoms ⁽³⁾ : _____
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : [][][][][][][][][] à (commune) : _____
Département : _____ ou Collectivité d'Outre-mer : _____ ou Pays : _____
Nationalité : _____

2. SITUATION
Profession ⁽⁴⁾ : _____
Numéro CSP correspondant ⁽⁶⁾ : [][][]
Êtes vous actuellement conseiller municipal : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

3. COORDONNÉES
Adresse : _____
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : [][][][][][] Commune : _____
Pays (si hors France) : _____
Téléphone (recommandé) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Courriel (recommandé) : _____

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) et est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

DATE : [][][][][][][][][]

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(6) Voir la nomenclature des catégories socio-professionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en lettres majuscules de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En Polynésie française, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;
 - soit une copie de la décision de Justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :
 - 2.1. *Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur* : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
 - 2.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente* :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2016;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2016.
3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :
 - 3.1. *Les deux documents de nature à prouver son éligibilité* :
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
 - 3.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente* : l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2016-SP Cosne- 20

A R R E T E

**Portant convocation des électeurs de la commune de CESSY LES BOIS
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU le décès de M. Gérard PASCAULT, conseiller municipal, survenu le 27 juin 2014 ;

VU la démission de Mme Chantal TOUAK, de son mandat d'adjointe au maire, acceptée par M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire le 17 novembre 2014, et de son mandat de conseillère municipale, effective le 1^{er} janvier 2015 ;

VU les démissions de Mme Chantal ADAVILMART, conseillère municipale, effective le 13 novembre 2015 ; et de M. Bernard EECKHOUTTE, conseiller municipal, effective le 7 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Cessy les Bois a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de CESSY LES BOIS sont convoqués en vue de procéder à l'élection de quatre membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 6 mars 2016 pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au dimanche 13 mars 2016.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie, 1 route de Bondieuse.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 29 février 2016, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 1er mars 2016.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, que la population de la commune de CESSY LES BOIS est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par le candidat ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en sous-préfecture.

Article 7 : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
Du lundi 8 février au jeudi 18 février	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le jeudi 18 février</i>	Le lundi 7 mars et le mardi 8 mars	de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30 <i>jusqu'à 18h le mardi 8 mars</i>

NB : Les matins, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996*01) comprenant :
 - La commune où le candidat se présente
 - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, nom figurant sur le bulletin de vote, date et lieu de naissance), profession et domicile
 - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 février à zéro heure	Samedi 5 mars à minuit
Pour le second tour	Lundi 7 mars à zéro heure	Samedi 12 mars à minuit

Article 11 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 12 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du maire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de CESSY LES BOIS.

Article 14 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

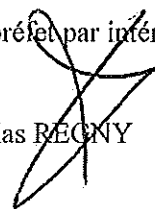
Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 15 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim et le maire de CESSY LES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 02 FEV. 2016

Le sous-préfet par intérim

Nicolas BÉCNY





Annexe

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-4)



N° 14996*01

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

1. IDENTITÉ
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽²⁾ :
Prénoms ⁽³⁾ :
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : [][] / [][] / [][][][] à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. SITUATION
Profession ⁽⁴⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽⁶⁾ : [][]
Êtes vous actuellement conseiller municipal : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

3. COORDONNÉES
Adresse : <div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small; margin-top: -10px;"> N° {bis, ter} Type de voie Nom de la voie </div>
Code postal : [][][][][] Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____
Courriel (recommandé) :

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) et est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

DATE : [][] / [][] / [][][][]

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera calculé affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socio-professionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en lettres majuscules de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En Polynésie française, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :
 - 2.1. *Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur* : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
 - 2.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente* :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2016 ;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2016.
3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :
 - 3.1. *Les deux documents de nature à prouver son éligibilité* :
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
 - 3.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente* : l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

